F5400
A8

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE L'ASSOCIATION ST. JEAN-BAPTISTE

DE

ARCTIC, R. I.

FONDEE LE 1er FEVRIER 1874.

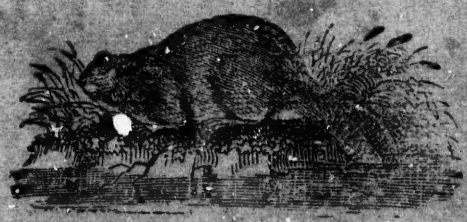

L'Union fait la force.

IMPRIMERIE DE "L'ECHO DU CANADA,"
No. 6 RUE MAIN, FALL RIVER

1874.

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE L'ASSOCIATION ST. JEAN-BAPTISTE

DE

ARCTIC, R. I.

FONDEE LE 1er FEVRIER 1874.

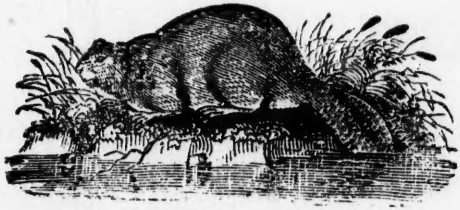

L'Union fait la force.

IMPRIMERIE DE "L'ECHO DU CANADA,"
No. 6 RUE MAIN, FALL RIVER.
1874.

no
tic

Ca
Je

na

bie
tio

ati

ASSOCIATION ST. JEAN-BAPTISTE

D'ARTIC R. I.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

La société d'après cette constitution se nomme, l'Association St. Jean-Baptiste d'Artic, R.-I., dont le but est :

1o. De réunir tous les Canadiens-Français Catholiques Romains de la paroisse de St. Jean-Baptiste d'Artic.

2o. De célébrer ensemble notre fête nationale tous les 24 Juin.

3o. De former une union de fraternité et de bienfaisance au moyen d'une légère contribution mensuelle.

ARTICLE II.

QUALIFICATION DES MEMBRES.

§ 1. Pour devenir membre de cette Association, il faut : Que l'aspirant ait au moins

seize ans révolus, et ne dépasse pas cinquante ans. Au delà de 50 ans il pourra être membre honoraire.

§ 2. Qu'il soit Catholique-Romain et qu'il fréquente les sacrements au temps de Pâques.

§ 3. Qu'il soit connu comme jouissant d'une bonne santé, professant la sobriété et n'appartenant à aucune société secrète.

ARTICLE III.

ADMISSION DES MEMBRES.

§ 1. Toute personne ayant les qualités requises, sera présentée par un membre. Ce dernier devra en donner avis de motion quinze jours avant la motion pour l'admission. Dans cet avis il spécifiera l'âge, le métier ou profession et le domicile de l'aspirant. L'avis de motion devra être renvoyé au comité d'enquête qui en fera rapport à la séance régulière suivante.

§ 2. Les aspirants seront admis par scrutin secret.

ARTICLE IV.

OFFICIERS.

Les officiers de cette Association seront :
Un Président honoraire;
Un Président actif;
Un Secrétaire-Archiviste;
Un Assistant;

Un Secrétaire-correspondant;
Un Trésorier;
Un collecteur-trésorier;
Un commis.

ARTICLE V.

ELECTION DES OFFICIERS.

L'élection des officiers se fera semi-annuellement à la séance générale du mois de janvier et juillet.

ARTICLE IV.

COMITE D'ENQUETE.

Le comité d'enquête se composera d'un membre de chaque village où il y aura au moins quatre membres sociétaires et seront élus par les officiers.

ARTICLE VII.

FINANCES.

§ 1. Les fonds de la société seront remis entre les mains du Trésorier de la société pour être déposés aussitôt que possible, à la "Banque de Centreville" R.-I.

§ 2. Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la société, sans le consentement par écrit de la société.

§ 3. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque sans un ordre signé des deux Présidents et du secrétaire, après en être autorisé par l'Association.

§ 4. Aucune dette ou dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers d'un quorum présent, à une assemblée générale.

ARTICLE VIII.

EXISTENCE DE LA SOCIETE.

§ 1. La société ne pourra se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura huit membres qui en ferout partie.

§ 2. Si la société vient à se dissoudre tous les biens réels et personnels appartiendront, ipso facto, à la paroisse canadienne de St. Jean-Baptiste d'Artic, R.-I.

ARTICLE IX.

AMENDEMENT A LA CONSTITUTION.

§ 1. Toute motion ayant pour but d'amender un article à la présente constitution, doit être faite par écrit et avant d'être prise en considération, être lue pendant deux séances consécutives et être discutée à la troisième.

§ 2. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté, si ce n'est à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE X.

FONDS SOLIDES DE LA SOCIETE.

Le montant de 300 dollars restera à la caisse de la société qui ne sera pas touché sans le consentement des 3-4 des membres présents.

REGLEMENTS.

ARTICLE 1.

ASSEMBLEES.

Les assemblées de cette association auront lieu le premier mardi de chaque mois à huit heures du soir.

Cette assemblée sera assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende de dix centins, sans aucun appel, à moins de maladie, absence de la paroisse ou par autres raisons suffisantes, après en avoir averti la société.

Le Président et 12 membres peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Le quorum de chaque assemblée est de neuf membres.

ARTICLE II.

CONTRIBUTION DES MEMBRES.

§ 1. Le prix d'entrée est de 2 dollars payables au trésorier de la société.

§ 2. Pour être admis il faut signer la constitution.

§ 3. Tout aspirant rejeté ne pourra être représenté que trois mois après.

§ 4. Chaque membre sera taxé de 50 cts., pour la célébration de la messe de la St. Jean Baptiste, célébrée le 24 juin de chaque année dans l'Eglise Canadienue de St. Jean-Baptiste d'Artic, R.-I.

ARTICLE IV.

DEVOIRS DU PRESIDENT.

§ 1. Le Président préside les assemblées de la Société et y maintient bon ordre et décorum.

§ 2. Il veille à ce que les officiers et les membres du comité s'acquittent de leurs devoirs.

§ 3. Il proclame les résultats du ballotage, et toutes les autres décisions de la société.

§ 4. Il ne prend part à aucune discussion et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

§ 5. Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix.

§ 6. Après son élection il notifiera les autorités de la Banque dépositaire, des élections du Président, du Secrétaire-Archiviste et du Trésorier.

§ 7. Il est chargé des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper et est autorisé à faire les dépenses nécessaires à cet effet et fixées par les réglements.

§ 8 Au décès d'un membre, il devra convoquer une assemblée afin de nommer un comité pour prendre charge des funérailles du défunt.

§ 9. Il nommera tout comité ou officiers à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

§ 10. Lorsqu'il sera fait un appel contre la décision du Président il faudra faire décider la question par la majorité de l'assemblée.

ARTICLE V.

DEVOIRS DU VICE-PRESIDENT.

Le vice-Président remplace le Président en son absence, a les mêmes devoirs à remplir, et les mêmes droits que le Président.

ARTICLE VI.

DEVOIRS DU SECRETAIRE-ARCHIVISTE.

§ 1. Le Secrétaire-Archiviste tient un livre de régistre des procès-verbaux de la Société.

§ 2. Il inscrit le nom, l'âge et le genre d'occupation des aspirants.

§ 3. Avant d'enrégistrer le nom d'un aspirant, il exige de la part de ce dernier le versement d'un dollar qui lui sera remis dans le cas ou l'aspirant serait rejeté.

§ 4. Il doit laisser un livre de régistres ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association.

§ 5. En sortant de charge il remet en bon ordre à son successeur tous les effets qui appartiennent à la Société.

ARTICLE VII.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT SEC.-ARCHIVISTE.

L'assistant-Secrétaire.Archiviste remplace le Secrétaire-Archiviste en cas d'absence, et a les mêmes devoirs à remplir.

ARTICLE VIII.

DEVOIRS DU TRESORIER.

§ 1. Le Trésorier recevra les fonds versés entre les mains du collecteur-trésorier et en donnera reçu.

§ 2. Il tiendra un compte en forme des fonds par lui reçus et déboursés.

ARTICLE IX.

DEVOIRS DU COLLECTEUR-TRESORIER.

§ 1. Le Collecteur-Trésorier fera l'appel nominal des membres au commencement de chaque séance.

§ 2. Il tiendra les livres et comptes courants de la Société.

§ 3. Il fera pendant les trois dernières séances régulières, l'appel des nouveaux membres, qui n'auront pas encore payé leur entrée.

§ 4. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection semi-annuelle des officier , il devra faire un rapport des membres qui doivent des arrérages.

§ 5. En sortant d'office, il remettra à son successeur les livres et autres effets en sa possession appartenant à la Société.

§ 6. Il donnera un reçu à chaque membre pour entrée, contribution, amendes, arrérages qu'il percevra.

ARTICLE X.

DEVOIRS DU SEC.-CORRESPONDANT.

§ 1. Il sera chargé de la correspondance extérieure de la Société.

§ 2. Sur demande du collecteur-trésorier, il notifiera tous les membres relativement aux arrérages, assemblées extraordinaires, etc.,

ARTICLE XI.

DEVOIRS DU COMM.-ORDONNATEUR.

§ 1. Il sera chargé de tous les détails relatifs aux lieux de réunion etc., et veillera à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

§ 2. Quand la Société sort en corps, il veille au bon ordre, et fait exécuter toutes les instructions qu'il a reçues de la société où du comité.

ARTICLE XII.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT COMM.-ORDONNATEUR.

Il remplace le commissaire-ordonnateur en cas d'absence, et fait exécuter les ordres qu'il en a reçus.

ARTICLE XIII.

MODE D'ELECTION.

§ 1, Pour toutes les charges d'officiers, la majorité des voix décide de l'élection qui se fait au scrutin secret, et la proclamation se fait immédiatement par le Président.

§ 2. Il y aura un scrutin secret pour chaque officier.

§ 3. Le Président nommera trois scrutateurs qui recevront les votes, et les compteront en présence de la Société.

§ 4. S'il y a a plusieurs candidats et qu'aucun d'eux ne réunisse la majorité absolue au premier tour de scrutin, on recommencera l'opération, en ne conservant sur la liste que lss deux candidats les plus haut.

ARTICLE XIV.

BENEFICES.

§ 1. Un membre qui ne sera pas disqualifié, et qui deviendra incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, recevra 2 dollars par semaine, tant que le comité de visite ou le médecin le jugera incapable de vaquer à aucune occupation.

§ 2. Au décès d'un membre, la société lui paiera un service de seconde classe; et si les parents ou amis lui procurent un service supérieur, la veuve du defunt aura toujours droit aux dix dollars ci-haut mentionnés.

§ 4. Au décès d'un membre la société sort en corps et accompagne le corps jusqu'au cimetière.

§ 5. Aucun membre ne pourra retirer de bénéfices que douze mois après son admission dans la société.

ARTICLE XV.

JOUISSANCE DES BENEFICES.

§ 1. Un membre ne peut recevoir des bénéfices sans faire application par écrit à la société, et cette application date du jour où elle a été reçue du Président. Pour les membres qui résident hors de la paroisse, elle date du moment où elle est mise à la poste. Une application pour bénéfices est suffisante pour tout le temps d'une même maladie et la première semaine de maladie ne sera payable que dans le cas où la maiadie se prolongerait à deux semaines.

§ 2. Aucun membre n'aura droit aux secours sans la visite d'un médecin et d'un membre du comité de visite.

3. Un membre perdra ses secours, s'il est prouvé par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite et aussi lorsque le médecin prouvera que sa conduite immorale est contraire à sa guérison.

4. Tout membre arrêté dans son travail, pour cause d'aliénation mentale, et ayant

droit aux secours, recevra 2 dollars par semaine, durant trois mois; et à l'échéance de cette date la société pourvoira à le mettre dans un asile d'aliénés.

§ 5. Un membre qui manquera de payer ses contributions et ses arréages, ne pourra avoir droit aux bénéfices qu'après le même laps de temps qu'il aura été endetté envers la société à dater du jour de son acquittement.

ARTICLE XVI.

FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

§ 1. La société paiera deux dollars par semaine à la veuve de tout membre décédé, tant quelle restera veuve, et qu'elle jouira d'une bonne réputation c'est-à-dire que sa conduite sera irréprochable, ce secours ne sera saisissable attendu qu'il sera alimentaire.

§ 2. La veuve d'un membre décédé n'aura pas droit aux secours fixés si le dit membre lors de son décès était endetté de quatre mois.

§ 3. La veuve d'un membre décédé devra payer les arréages dus par son mari si elle veut jouir des bénéfices, elle sera privée aussi longtemps que l'arréage.

§ 3. La veuve d'un membre décédé n'a droit à ses bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins un an accompli depuis la date de sa carte d'admission.

§ 5. Une femme qui aura été séparée de son mari ne recevra aucun secours, à moins qu'il soit prouvé qu'elle vivait avec lui au moins six mois avant le décès de son mari, ou encore qu'il soit prouvé que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause d'immoralité ou de mauvaise conduite de son mari.

ARTICLE XVII.

MEMBRES EN DEFAUT,

§ 1. Aucun membre ne pourra voter aux élections ni être élu à aucune charge, s'il n'a pas acquitté le montant entier de ses redevances à la société.

§ 2. Tout membre, qui pour une raison ou une autre quitte la société perd sans retour le montant de ses déboursés.

§ 3. Lorsqu'un membre négligera de payer ses contributions pendant quatre mois, il sera du devoir du secrétaire correspondant de lui donner des avertissements nécessaires par écrit et d'en faire rapport à la société, qui jugera à la séance suivante s'il doit être rayé de la liste des membres.

§ 4. Tout membre qui. par sa conduite immorale compromettra l'honneur la dignité ou l'intérêt de la société sera susceptible d'en être expulsé, s'il ne change pas de conduite, un mois après en avoir été averti par un écrit du secrétaire-correspondant.

§ 5. Quand un membre s'enivrera au point d'être remarqué quand la société sortira en corps, il sera condamné à deux dollars pour une première offense, et rayé sans appel à la seconde.

§ 6. Tout membre qui n'assistera pas aux enterrements ou aux fêtes auxquels la société figure en corps, et négligera de donner avis qu'il était malade, dans l'espace d'un mois, après la dite sortie, ne pourra faire effacer ses amendes.

ARTICLE XVIII.

AMENDES.

§ 1. Tout membre, faisant partie d'un comité, qui manquera à son devoir sera passible d'une amende de viugt-cinq centins.

§ 2. Tout membre qui n'assistera pas aux funérailles d'un confrère après en avoir été informé sera passible d'une amende d'un dollar, sans appel, excepté dans le cas de maladie, absence de ville ou occupation de son état. En conséquence tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au cimetière.

§ 3. Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeure en dehors de la ville.

§ 4. Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère à qui la sé-

pulture catholique est refusée, et la société n'est pas obligée d'en payer les frais.

§ 5. A chaque assemblée générale, tout membre sera tenu de répondre à l'appel de son nom fait par le collecteur-trésorier au commencement et à la fin des séances sous peine de l'amende fixée dans la section 2ème de l'article 1er des Règlements.

§ 6. Tout membre qui se présentera a une assemblée générale ou autre de la société, dans un état d'ivresse, sera passible d'une amende de pas moins de cinquante centins pour la premi re offense, et à la seconde offense l'assemblée devra le rayer de la liste des membres de la société et il prendra ses avances.

§ 7. Tout officier qui n'assistera pas aux séances sera passible d'une amende de vingt cinq centins.

§ 8. Tout membre qui changera de domicile et qui négligera d'en informer le secrétaire-archiviste durant trois s ances consécutives sera passible d'une amende de vingt cinq centins.

§ 9. Tout membre qui parlera une langue étrangère pendant les séances sera passible d'une amende de vingt cinq centins.

ARTICLE XIX.

DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SEANCES.

§ 1. Il y aura un banc réservé pour les étrangers.

§ 2. A l'heure fixée pour les réunions de cette association le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

§ 3 Durant les séances les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

§ 4. Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération.

§ 5. On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

§ 6. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en avoir la permission du président. Aucun membre n'aura le droit de parler plus de dix minutes chaque fois.

§ 7. Tout membre qui refusera de se mettre à l'ordre lorsque le président l'y appellera sera passible d'une amende de vingt cinq centins la première fois, et cinquante centins

pour la seconde. Et s'il refuse de verser à l'ordre à la troisième fois, il sera passible d'une amende fixée par la majorité de l'assemblée.

§ 8. Lorsqu'un membre parle, il doit se tenir debont découvert et à sa place. Il doit s'adresser respectueusement au président, se borner à la question et éviter toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a le droit de priorité.

§ 9. Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet politique ou contraire à la religion est passible d'une amende de vingt-cinq centins.

§ 10. Un membre qui use d'un langage grossier causé par l'intempérance ou par d'autres motifs est passible d'une amende d'uu dollar pour la première fois, et la seconde sera fixée par la société suivant la nature de l'offense.

§ 11. Un membre qui dit à un autre des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un remps. S'il veut parler su. une question, il est passible d'une amende de cinquante centins chaque fois.

§ 12. On s'abstiendra de fumer et de toute autre chose que la propreté et la décence désavouent.

ARTICLE XX.

INVITATION A LA SOCIETE.

Lorsque la société sera invitée pour sortir en corps pour assister à quelques fêtes, il faut que l'invitation soit acceptée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

La société n'acceptera pas des invitations à des danses du soir, et n'en donnera pas de son côté.

ARTICLE XXI.

RESCISION D'UNE MOTION.

§ 1. Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire et qui aura été passée, à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents.

§ 2. Toute motion passée séance tenante ne pourra être rescindée à cette même séance à moins que la société l'exige.

Deo Gratias.

Maniere de proceder.

—oo—

Prière avant la séance.

Venez, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et allumez-y le feu de votre amour, envoyez votre Esprit et ils seront créés,

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu qui avez instruit et éclairé le cœur des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien et qu'il nous remplisse toujours de la joies de ses divines consolations par Notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

St. Jean-Baptiste, priez pour nous.

Questions que le Président doit adresser à un aspirant qui se présente pour être enrôlé membre de cette association.

Monsieur : répondez sur votre parole aux questions suivantes, et si vous ne dites pas

la vérité, vous serez expulsé de la société et vous perdrez vos déboursés sans appel,

Quel est votre nom?

Quel est votre âge?

Quel est votre métier, commerce ou profession.

Etes-vous Catholique-Romain?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable?

Serez-vous toujours fidèle à la constitution et aux règlements de la société?

Faites-vous partie de quelque société secrète?

Donnez votre nom au Secrétaire.

1. A
2. I
la deri
3. R
4. B
5. E
6. R
7. A
8. E
9. M
10. M
11. A
12. A
13. R
été.
14. R
15. M
16. A

Nous
Sainte M

Ordre du jour.

——oo——

1. Appel des membres.
2. Lecture et approbatiou des minutes de la dernière séance.
3. Rapport du comité d'enquête.
4. Ballottage des aspirants.
5. Enrolement des nouveaux membres.
6. Rapport des Visiteurs des malades.
7. Application pour bénéfices.
8. Election et installation des officiers.
9. Motions et avis de motions.
10. Motions réglementaires.
11. Affaires commencées.
12. Affaires nouvelles.
13. Remarques pour les intérêts de la société.
14. Rapport du Trésorier.
15. Montant de la recette.
16. Ajournement.

Prière après la séance.

Nous nous mettons sous votre protection Sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les

prières que nous vous adressons dans nos besoins; mais obtenez-nous la délivrance de tous les dangers auxquels nous sommes tant de fois exposés, ô Vierge comblée de gloire et de bénédictions; que par la miséricorde de Dieu, les âmes des fidèles reposent en paix.

Ainsi-soit-il.

St. Jean-Baptiste, priez pour nous.

os be-
ce de
tant
gloire
de de
paix.